

— Saisie des rémunérations : nouveau montant de la fraction totalement insaisissable au 1er avril 2019 —

Lors d'une procédure de saisie des rémunérations, le créancier saisissant doit toujours laisser à la disposition du salarié une fraction de sa rémunération égale à la partie forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour un foyer composé d'une seule personne (c. trav. art. R. 3252-5).

L'application du barème de saisie (c. trav. art. R. 3252-2), ni même une procédure de paiement direct de pension alimentaire, ne peut conduire à passer sous ce montant plancher.

Dans un communiqué de presse du 4 avril 2019, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) indique que le montant forfaitaire mensuel du RSA pour un allocataire augmente de 0,3 % au 1^{er} avril 2019 et passe de 550,93 € à 559,74 € en métropole et dans les Dom (hors Mayotte).

Par conséquent, le montant de la fraction de rémunération totalement insaisissable est égal à ce montant revalorisé.

Rappelons que le barème de saisie des rémunérations avait déjà été revalorisé au 1er janvier 2019.

[Source : RF Paye / www.caf.fr, communiqué de presse du 4 avril 2019](#)